

05 AOUT 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0739

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public **Parc Stravinsky** pour :
l'organisation d'un spectacle de cirque,

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par la MJC Le Spot représentée par **son Directeur Jean Baptiste RAYMOND** en date du **29/07/2026** concernant l'organisation d'un spectacle de cirque
- Considérant que la manifestation entraînera des perturbations de la circulation des usagers du Parc,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Considérant que la présente autorisation n'est pas soumise à redevance,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée **Parc Stravinsky**

Article 3 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le 30/08/2026**.

Article 5 : L'installation et l'organisation de la manifestation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après la manifestation. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 7 : La propreté du domaine public, de la voirie et de ses dépendances, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 04/08/2026

Pascale MAZZILLI

Pour Mme le maire
par délégation
Danièle MAGNIN
Adjointe



Maire de Voreppe
Vice Présidente du Pays Voironnais